



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERCEDES-BENZ TRUCKS MOLSHEIM

11 rue Mercedes Benz
67120 Molsheim

Code AIOT : 0006700793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement MERCEDES-BENZ TRUCKS MOLSHEIM implanté 11 rue Mercedes Benz 67120 Molsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCEDES-BENZ TRUCKS MOLSHEIM
- 11 rue Mercedes Benz 67120 Molsheim
- Code AIOT : 0006700793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERCEDES-BENZ Molsheim est spécialisée dans la préparation, la transformation et l'équipement de véhicules industriels poids lourds.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	EAU	Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 9.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	EAU	Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 9.5	Sans objet
4	sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 16.3	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
7	dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis à la rubrique 1510. L'exploitant a transmis ses autosurveillances pour des rejets eaux et les eaux souterraines pour les années 2023, 2024 et 2025. L'exploitant possède un plan d'intervention. Les installations de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique sont mis en œuvre par des personnels habilités. Le stockage et l'utilisation des produits utilisés par ces installations sont faits sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée :
1.5 Substances Combustibles
« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats :
L'inspection constate de nombreux stockages sous préaux et tentes aux abords des différents bâtiments du site. L'exploitant justifie ces stockages par son activité. Il adapte des châssis de camions à la demande. Les pièces en attente de montage sont stockées de cette manière. L'inspection demande à l'exploitant de prouver sa non soumission à la rubrique 1510. Par courriel du 26 septembre 2025, l'exploitant transmet une justification. Il se base sur l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'exploitant a quantifié la masse de matières ou produits combustibles qu'il stocke

<p>sur les zones identifiées par l'inspection. Il aboutit à une somme de 131,5 t bien inférieure au seuil supérieur à 500 tonnes nécessaire pour être soumis à la rubrique 1510. Le site n'est pas soumis à la rubrique 1510.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : EAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise deux fois par an un bilan complet des rejets d'eaux vers la station d'épuration en procédant à une mesure en continu des débits, aux prélèvements d'échantillons et à l'analyse de tous les paramètres de l'article 9.3.1.2.</p> <p>Le premier contrôle est réalisé dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Les résultats commentés des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées. Pour rappel l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dans son article 1 dispose que « <i>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</i> ». Les autosurveillances des rejets ne sont pas transmises par voie électronique. L'exploitant explique que le cadre n'est pas complet et fait face à une impossibilité technique de transmettre les résultats par la voie prescrite. Néanmoins, il fait ses autosurveillances. Il fournit les analyses pour ses rejets eaux pour les périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} semestre 2023 ; • 2^e semestre 2023 ; • 1^{er} semestre 2024 ; • 2^e semestre 2024 ; • 1^{er} semestre 2025. <p>L'exploitant a pris contact avec l'inspection pour régler cette impossibilité technique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : EAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 9.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des effets sur l'environnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Surveillance des eaux souterraines</p>

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres existants référencés Pz1, Pz2.

Les paramètres à analyser à une fréquence annuelle en période de hautes eaux (mars-avril) sont : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, BTEX, phosphore total, cuivre, chlorure, sulfate et nitrate. [...]

Constats :

L'inspection a consulté le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées. Pour rappel l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dans son article 1 dispose que « *Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.* ». Les autosurveillances des eaux souterraines ne sont pas transmises par voie électronique. L'exploitant explique que le cadre n'est pas complet et fait face à une impossibilité technique de transmettre les résultats par la voie prescrite. Néanmoins, il fait ses autosurveillances. Il fournit les analyses pour sa surveillance des eaux souterraines pour les périodes suivantes :

- 1^{er} semestre 2023 ;
- 2^e semestre 2023 ;
- 1^{er} semestre 2024 ;
- 2^e semestre 2024 ;
- 1^{er} semestre 2025.

L'exploitant a pris contact avec l'inspection pour régler cette impossibilité technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 16.3

Thème(s) : Risques accidentels, plan d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Constats :

L'exploitant a transmis son plan d'intervention. Il comprend :

- le plan d'implantation des bâtiments ;
- le plan général d'évacuation ;
- le plan des zones à risques ;
- le plan des moyens de secours hors bâtiment ;

- le plan de zonage du système de sécurité incendie ;
- le plan d'évacuation pour chacun des 16 bâtiments du site.

Il est complété par le plan de gestion de crise. Celui-ci comprend notamment les numéros d'urgence. Il a également des consignes pour les équipes de seconde intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et accès à l'installation.

Prescription contrôlée :

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant présente la liste de validation des formations internes pour les employés habilités à utiliser ces installations. Elle comprend les dates des 2 dernières formations (4 septembre 2025 et 26 août 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant présente les fiches de données sécurités pour les 9 produits qu'il utilise.

Il présente un registre pour les produits cités dans les fiches de données sécurité. Il précise la quantité des différents produits, leur emplacement et leur arrivée en magasin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions.

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'inspection constate que le stockage et l'utilisation des produits se fait sur rétention. Les acides et les bases sont séparés :

- les bases sont stockées au niveau de la chaîne de production ;
- les acides sont stockés hors des bâtiments.

Le volume des 6 bains (y compris des eaux de rinçage) est de 21,25 m³. La rétention a une capacité d'environ 40 m³. L'exploitant a présenté le document de fin de chantier pour la réfection de la résine de la rétention de l'installation. Il date du 25 septembre 2023.

L'inspection constate que les rétentions sont remplies par un liquide au niveau de la chaîne et du stockage tampon. L'exploitant a répondu par courriel du 26 septembre 2025. Il explique que la pompe permettant le pompage automatique de produit dans cette rétention est tombée en panne samedi 20 septembre 2025. L'astreinte maintenance a été contactée à 07H10 pour effectuer une réparation. Le technicien est intervenu pour réparation le jour même. Un problème de capteur persiste sur cette pompe empêchant les eaux souillées d'être pompées

automatiquement. Une intervention est planifiée dès réception des éléments nécessaires à la réparation de la pompe. En attendant, un audit journalier sera effectué. La rétention a été vidée et les différentes étapes d'élimination des déchets liquides de la rétention ont été transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
